

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE  
D'AMENAGEMENT, DE GESTION ET DE  
VALORISATION DU BASSIN DE LA BRESLE**

**N°2021-61**

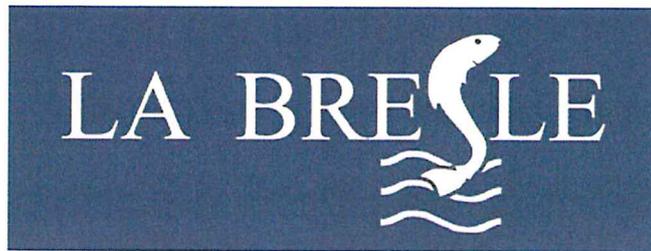
<p><b>OBJET :</b></p>	<p>L'an deux mil vingt et un, Le 19 février à 9h30, les membres du Comité syndical légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de Mme LUCOT-AVRIL.</p>
<p><b>- Règlement intérieur de la propriété du SMAB sise à NESLE L'HOPITAL</b></p>	<p><u>Membres titulaires présents :</u> M. Gérard CHAIDRON, Mme. Virginie LUCOT-AVRIL, M. Christian ROUSSEL, M. Thierry HEBERT, M. David BLONDIN, M. Gérard LECUIR, M. Franck CORDIER, M. Olivier GENTY.</p> <p><u>Suppléants présents et remplaçants des titulaires pour les votes :</u> M. François SELLIER (remplace en qualité de titulaire M. QUENOT), M. Olivier HERNEQUÉ (remplace en qualité de titulaire M. BOUS), M. Michel CORDIER (remplace en qualité de titulaire M. BOUCRY), M. Louis QUEVAUVILLERS (remplace Mme MICHAUX en cours de séance).</p>
<p><b>DATE DE LA CONVOCATION :</b>  01/02/2021</p>	<p><u>Membres titulaires/suppléants absents/excusés :</u> M. Firmin BOUCRY (suppléé par M. Michel CORDIER), M. François THIVERNY, M. Christophe BLAMPOIX, M. Jean-Claude QUENOT (<i>suppléé par M. François SELLIER</i>), M. Jean-Manuel BUQUET, M. Jacky LAMURÉ, M. Arnaud DE CHEZELLES, M. Emmanuel ROBIN, M. Eric ARNOUX, M. Jacky BAUDON, M. William BOUS (suppléé par M. HERNEQUÉ), M. Yves BEAURAIN, M. Hubert TRANCART, M. Alain DEGRY, Mme. Colette MICHAUX (sortie en cours de séance).</p>
<p><b>NOMBRE DE TITULAIRES :</b> 14</p>	<p><u>Membres suppléants présents :</u> M. Dany DELABOUGLISE.</p> <p><u>Membres ayant délivrance de pouvoir :</u> -</p>
<p><b>En exercice</b> 14 <b>Présents</b> 12 <b>Votants</b> 12</p>	<p><b><u>-Adoption du règlement intérieur de la propriété naturelle du SMAB située à Nesle l'Hôpital (80)</u></b> Ce site acquis en 2003, est ouvert au public et, entre autre, mis à disposition pour les animations scolaires qui sont réalisées par le SMAB. Mme la Présidente sollicite le Comité syndical afin de l'autoriser à revoir et appliquer le règlement intérieur de cette propriété.</p>
	<p><input type="checkbox"/> <i>Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil syndical :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>acceptent le règlement et</i></li> <li>- <i>autorisent Mme la Présidente à appliquer ledit règlement intérieur (cf. en annexe à la présente délibération) pour les prochaines années à venir.</i></li> </ul>

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat :  
Acte exécutoire le :  
la Présidente du syndicat mixte,  
Virginie LUCOT-AVRIL

**Pour extrait conforme,  
la Présidente du Syndicat,  
Mme Virginie LUCOT-AVRIL**

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT  
DE GESTION ET DE VALORISATION  
DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB)**  
3, rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 www.eptb-bresle.com

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT  
DE GESTION ET DE VALORISATION  
DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB)**  
3, rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 www.eptb-bresle.com



Syndicat mixte d'aménagement  
de gestion et de valorisation  
du bassin de la Bresle

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA PROPRIETE

## Article I : ACCES A LA PROPRIETE

L'accès au site du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bresle (SMAB), propriété privée, est autorisé au tout public dans le respect des usages, usagers et des conditions ci-dessous.

## Article II : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

1. Avoir formulé une demande écrite d'accès au droit de pêche et y être autorisé,
2. Se conformer strictement à l'arrêté préfectoral du département de la Somme de l'année en cours fixant les périodes d'ouvertures spécifiques ainsi que les conditions d'exercice de la pêche définies par le Code Rural,
3. Se conformer strictement aux dispositions particulières réglementant l'exercice de la pêche sur l'étang et la rivière, prévues ci-dessous.

## ARTICLE III : PROCEDES ET MODES DE PECHE

### 1. PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

#### Toutes techniques de pêche autorisées par la Loi **Remise à l'eau obligatoire de tous les poissons**

##### Période :

**Sur l'étang**, la pêche est ouverte toute l'année ; sauf brochet se conformer strictement à l'arrêté préfectoral du département de la Somme de l'année en cours fixant les périodes d'ouvertures spécifiques ainsi que les conditions d'exercice de la pêche.

**En rivière** : pêche est ouverte (se conformer strictement à l'arrêté préfectoral du département de la Somme de l'année en cours fixant les périodes d'ouvertures spécifiques ainsi que les conditions d'exercice de la pêche) pour la truite fario et pour la truite de mer (saumon : Cf. Réglementation spécifique).

**Interdiction formelle de pratiquer la pêche sur le bras nord dit « les Ménillets » ce dernier est en « RESERVE DE PECHE ».**

##### Nombre de lignes autorisées :

Le nombre de lignes est limité à 1 par pêcheur, canne tenue en main.

### 2. PROCEDES ET MODES DE PECHE INTERDITS

##### **Sont interdits :**

1. Les amorçages irraisonnés ; seul un amorçage léger (5 litres maximum par jour, toutes esches confondues) est autorisé pour la pêche au coup ;
2. Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet : la pêche au vif, au poisson mort, à la cuiller, aux poissons nageurs ou plus généralement aux leurres ;
3. La pêche à partir d'une embarcation (barque et float tube) ;
4. La pêche à l'aide d'engins ou de bateaux téléguidés ;
5. La pêche au moyen de procédés consistant à attraper le poisson autrement que par la bouche ;
6. L'utilisation de la gaffe ;
7. D'utiliser comme vif ou appât des poissons appartenant aux espèces qui font l'objet d'une taille limite de capture ou qui sont susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poisson chat, perche soleil...) ;
8. Les pêches de nuit pour l'anguille, la carpe ou tout autre poisson.

## Article IV : CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES

Elle est tolérée autour du plan d'eau, uniquement afin de déposer et récupérer le matériel de pêche près de l'emplacement choisi par le pêcheur. Ensuite, le véhicule doit impérativement être garé sur le parking prévu à cet effet (Cf. Article V).

## Article V : PARKING

Les véhicules doivent stationner à l'entrée du site, près de la grille verte, auprès du panneau d'informations.

## **Article VI : CAMPING-CARAVANING**

La présence de tentes de camping, caravanes et camping-car est totalement interdite sur l'ensemble de la propriété.

## **Article VII : SECURITE ET CIVISME**

Pour la sécurité de tous, sont strictement interdits :

- La baignade et tous les jeux aquatiques,
- L'accès à l'étang et à la rivière aux enfants mineurs, de moins de 16 ans, non accompagnés, sous peine de se voir interdire, par mesure de sécurité, l'accès à la propriété,
- Les chiens non tenus en laisse,
- Les dépôts de tous genres,
- Les feux ou barbecues.

## **ARTICLE VIII : RESPONSABILITE**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bresle décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

## **ARTICLE IX : AUTRES USAGES, OBLIGATIONS ET SANCTIONS**

Nous rappelons que tous les visiteurs, dans le cadre de promenades, et les familles des pêcheurs en particulier sont les bienvenus à la condition expresse que leur présence n'apporte aucun dérangement aux usages et usagers sur le site (animations scolaires notamment,...), et ne génère aucune dégradation de l'environnement.

Nous demandons à tous de respecter la nature de façon à ne laisser aucune trace de votre passage.

Nous vous recommandons d'appliquer scrupuleusement les dispositions réglementaires et de rester courtois avec les agents assermentés chargés de la police de la pêche ou les salariés du SMAB qui sont habilités sur l'étang à visiter les paniers, les bourriches et les véhicules.

Chaque procès-verbal, dressé pour inobservation de l'une des dispositions définies précédemment, entraînera la suppression du droit de pêche et l'accès au site. Le syndicat se réserve, de plus, le droit de poursuivre en justice le contrevenant en fonction de l'infraction et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le syndicat sera intransigeant sur ce point :

Toute menace et/ou injure proférées envers un agent assermenté chargé de la police de la pêche ou envers un personnel du SMAB, de même que toute récidive condamnable entraînera immédiatement l'éviction du site, préalable à d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents. Vous comprendrez que ces mesures sont destinées à favoriser la tranquillité du site et des usagers qui le fréquentent.

Enfin, pensez à consulter régulièrement le panneau d'information situé à l'entrée du site et qui peut faire état de modifications des règlements sur la propriété.

**Le 19 février 2021**

**La Présidente,  
Virginie LUCOT-AVRIL**